

GE_GERICHTE AARP/136/2023 vom 11. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_136_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/136/2023 du 11 avril 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/136/2023 del 11 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Les art. 115 al. 1 et 118 al. 1 LEI ainsi que les art. 19 al. 1 LStup et 305bis ch. 1 CP prévoient une peine privative de liberté d'un an au plus, respectivement de trois ans, ou une peine pécuniaire et l'art. 19 al. 2 LStup est punissable d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire. 2.2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

- 11/23 - P/21003/2020 mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 2.2.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes (ATF 127 IV 101) : le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition objective est remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Le

type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilogramme sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa

- 12/23 - P/21003/2020 vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2.2). 2.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). 2.2.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). 2.3.1. La faute de l'appelant est très conséquente. Il s'est livré à un trafic de stupéfiants portant sur 700 grammes bruts de cocaïne, drogue qu'il a vendue tant à des toxicomanes qu'à des dealers, en toute discrétion, notamment grâce à son véhicule utilisé pour procéder aux ventes souhaitées. Cette quantité était propre à mettre en danger la

vie de nombreuses personnes et son activité, qui s'est étendue sur près d'une année, a été intense au regard du nombre de transactions recensées et de ses multiples comportements illicites, notamment dès août 2020. Même si le trafic reproché est resté purement local, comme il le souligne, l'appelant n'a pas hésité à s'approvisionner auprès de deux fournisseurs, dont un basé en France, nécessitant ainsi obligatoirement un passage de la frontière et notamment, à une reprise au moins, le change de coupures en euros, entravant de la sorte l'enquête sur les origines de ces liquidités illicites. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements. Il a certes

- 13/23 - P/21003/2020 œuvré de manière autonome mais son rôle a été tant celui d'un semi-grossiste que d'un vendeur au détail. Son mobile, soit l'appât du gain facile, était purement égoïste et sa situation personnelle ne justifiait pas son comportement dès lors qu'il disposait d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille, et qu'il n'a pas agi pour financer sa propre consommation. Peu importe que les gains obtenus étaient faibles dans la mesure où on peine d'autant plus à comprendre sa motivation, ce qu'il n'explique d'ailleurs pas, étant relevé qu'il a même admis avoir eu l'intention d'arrêter son activité, mais à malgré tout persisté dans ses actes. À cela s'ajoute qu'il a violé les dispositions de la LEI en induisant, dès décembre 2016, les autorités suisses en erreur afin d'obtenir un titre de séjour pour s'établir et travailler en Suisse légalement durant plusieurs années, alors même qu'il se savait être dans l'illégalité. Il a agi par pure convenance personnelle, soit pour des mobiles égoïstes et au mépris des règles en vigueur. Contrairement à ce que soutient l'appelant, sa collaboration a été plutôt contrastée. Il a en effet d'abord contesté les faits et minimisé son implication, même lors de sa première audition à la police, en dépit des écoutes téléphoniques mises en place et des éléments au dossier. Il n'a ensuite admis qu'à demi-mot ses agissements, avant de reconnaître la majorité des infractions reprochées, en particulier à l'audience de jugement. Il a certes exprimé des regrets, mais ceux-ci semblent plutôt concerner les conséquences sur sa propre situation que la gravité de ses actes. Sa prise de conscience n'est ainsi qu'amorcée. Il a deux antécédents, dont un spécifique, qui ne l'ont pas dissuadé de commettre une nouvelle infraction de même type et de gravité bien plus importante. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Au vu du comportement de l'appelant, seule une peine privative de liberté peut sanctionner adéquatement ses actes, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Bien que les agissements du MP en matière de violation du secret de l'avocat soient fort regrettables et imposent à l'avenir un changement impératif de pratique, la violation du principe d'égalité des armes invoquée, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ne saurait toutefois conduire à une réduction de peine.

- 14/23 - P/21003/2020 Il en va de même de la situation familiale de l'appelant, dès lors qu'il n'existe aucun droit au prévenu à pouvoir bénéficier d'une peine plus clémente afin de pouvoir continuer à entretenir des relations avec ses proches. 2.3.2. Ainsi, l'infraction la plus grave, soit celle à l'art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 LStup, emporte à elle seule une peine privative de liberté de trois ans. Cette peine de base doit être augmentée de cinq mois pour l'infraction à l'art 118 al. 1 LEI (peine hypothétique : huit mois), de quatre mois pour l'infraction à l'art. 305bis ch. 1 CP (peine hypothétique : six mois) et de trois mois supplémentaires pour les infractions à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEI (peine hypothétique : cinq mois). La peine de quatre ans prononcée par le TCO est ainsi justifiée et sera partant

confirmée. L'appel joint sera donc rejeté sur ce point.

E. 3.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans notamment s'il est reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup.

L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (1ère condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (2ème condition). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339). La Cour européenne des droits de l'Homme et le Tribunal fédéral estiment que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; cf. aussi arrêt 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2.3), ce qui rend les intérêts présidant à l'expulsion de l'intéressé importants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.4.2). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2).

- 15/23 - P/21003/2020 3.2.1. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) était jusqu'au 11 mai 2021 régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. Plusieurs arrêts publiés aux ATF traitent des conditions de l'inscription de l'expulsion dans le SIS sur la base de ce règlement (ATF 147 II 408 ; 147 IV 340 ; 146 IV 172 ; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022). La Suisse a repris le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que modifiant et abrogeant le règlement (CE) no 1987/2006. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2021 (RS 0.362.380.085) et est donc applicable à la présente procédure, vu la date postérieure du jugement de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.1 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.1). L'art. 21 du règlement se voit dans le nouveau règlement 2018/1861 agrémenté d'un chiffre supplémentaire. Sa teneur utile au cas d'espèce demeure cependant inchangée, en tant que l'art. 21 ch. 1 du règlement 2018/1861 prescrit comme l'ancien article que, avant d'introduire un signalement, l'État membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Il ressort également du nouveau comme de l'ancien règlement que le signalement dans le SIS suppose que la présence du ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre, constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2

du nouveau règlement précise que tel est le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou qu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (let. c). Selon les deux règlements, la décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement SIS II ; art. 21, par. 1, du règlement [UE] 2018/1861, et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du

E. 7

septembre 2022 consid. 1.8.1). 3.2.2. Vu le contenu similaire des deux actes, la jurisprudence développée en lien avec le premier s'applique pleinement. La mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce. À cela s'ajoute, sous la forme d'une condition cumulative, que la personne concernée doit représenter une menace pour la sécurité ou l'ordre publics. Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui

- 16/23 - P/21003/2020 concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique". En particulier, il n'est pas nécessaire que l'intéressé constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. Si une expulsion est déjà ordonnée sur la base des conditions précitées, son signalement dans le SIS est en principe proportionné et doit par conséquent être effectué. Les autres États Schengen restent néanmoins libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour des raisons humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1 à 1.8.3 ; 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3). L'inscription au SIS n'empêche ainsi pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. Un ressortissant d'un État tiers peut en effet obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.5). Dans deux récents arrêts (6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.4 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.4.1), le Tribunal fédéral a confirmé les décisions cantonales d'inscrire dans le SIS l'expulsion des recourants d'une durée de cinq et huit ans, lesquels avaient été condamnés à 16 mois, respectivement 24 mois, de peine privative de liberté, avec sursis, pour infraction grave à la LStup (trafic et possession de cocaïne). Dans le premier arrêt cité, le Tribunal fédéral a considéré que les conditions étaient remplies compte tenu du trafic portant sur environ 35 grammes de chlorhydrate de cocaïne pure, de la peine menace de l'infraction qualifiée retenue, laquelle était d'une certaine gravité, et des antécédents spécifiques de la recourante (art. 19 al. 1 LStup). Dans le

second arrêt, le Tribunal fédéral est arrivé à la même conclusion, alors que le recourant, ressortissant guinéen, qui s'était livré pendant plus de deux ans au trafic de cocaïne auprès de différents consommateurs, résidait de manière légale en Suisse depuis 2005 et était père de deux filles mineures, l'une de nationalité néerlandaise et l'autre guinéenne, domiciliée chacune dans leur pays respectif avec leur mère. Il appartenait en effet aux autorités néerlandaises de décider si, malgré le signalement de l'expulsion suisse dans le SIS, le recourant devait se voir délivrer une autorisation pour visiter sa fille. À ces deux occasions, le Tribunal

- 17/23 - P/21003/2020 fédéral a rappelé que le trafic de drogue qualifié pour des motifs purement pécuniaires était considéré comme une infraction grave, représentant une menace sérieuse pour l'ordre public (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.4 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.4.1). 3.3.1. En l'occurrence, l'appelant tombe sous le coup d'une expulsion obligatoire. La clause de rigueur ne trouve pas application, faute d'intérêt de l'appelant à demeurer en Suisse et vu la menace qu'il représente compte tenu des infractions commises. Certes, il est arrivé en Suisse en 2010 et y est établi depuis 2016 mais son séjour a eu lieu entièrement dans l'illégalité, en raison des renseignements erronés qu'il a fournis aux autorités, et est émaillé de condamnations notamment à la LStup et à la LEI. Il n'a de surcroît développé aucune réelle attache en Suisse ou fait état d'une intégration particulière, notamment du fait d'un réseau étroit ou d'une forte implication dans la société civile. Il est au contraire connu sous une fausse identité et sa seule famille y résidant, soit sa compagne et sa fille, ne l'ont rejoint que très récemment, qui plus est sur la base d'un regroupement familial fondé sur des renseignements mensongers. Il est d'ailleurs peu probable que ces dernières puissent demeurer sur le territoire suisse au vu de ces circonstances. De son côté, l'appelant, âgé de 37 ans, est à même de construire sa vie ailleurs qu'en Suisse et d'y trouver un emploi, ayant prouvé ses capacités à cet effet par le passé. Ses liens avec la Guinée restent importants quoi qu'il en dise puisque son épouse et ses trois autres enfants mineurs, avec lesquels il a des contacts quotidiens et dont la dernière, née en 2019, est la plus jeune de toute la fratrie, y vivent, tout comme ses parents, étant précisé qu'avant son interpellation, il leur rendait visite pendant un mois chaque année. Il pourrait ainsi aisément se réinsérer socialement dans son pays d'origine et son expulsion ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave, étant relevé qu'il n'invoque aucun danger en lien avec son retour. Les infractions commises ne sauraient de surcroît permettre une pesée des intérêts en faveur de l'exception au prononcé de son expulsion. Le trafic de cocaïne est en effet un sérieux problème de santé publique que la Suisse vise à endiguer au maximum. Vu notamment l'organisation dont il a fait preuve pour acquérir et vendre une quantité importante de drogue dite dure, l'appelant s'est rendu coupable d'infractions d'une gravité certaine. Les intérêts publics à son expulsion l'emportent ainsi sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Partant, l'expulsion, non disproportionnée, sera confirmée, tout comme sa durée de sept ans, légèrement plus élevée que le minimum légal et qui est adéquate compte tenu de ses actes qui touchent plusieurs biens juridiques suisses protégés, de la durée de ses agissements, de ses antécédents, dont certains sont spécifiques, du risque de récidive et de sa faible prise de conscience.

- 18/23 - P/21003/2020 3.2.2. Pour ce qui est du signalement de l'expulsion dans le SIS, force est de constater que l'infraction qualifiée commise à la LStup ainsi que la peine infligée rendent a priori obligatoire cette mesure, l'expulsion de l'appelant étant déjà prononcée sur la base des conditions susmentionnées, vu la menace qu'il représente pour la

sécurité et l'ordre publics suisse (cf. supra consid 3.3.1.). L'appelant s'est en effet livré à un important trafic de cocaïne pour des motifs purement pécuniaires, étant rappelé que ce seul fait représente déjà une menace sérieuse pour l'ordre public (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.4 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.4.1), alors même qu'il avait déjà été condamné pour infraction simple à la LStup. Certes, cet antécédent est relativement ancien mais spécifique et témoigne de la volonté délictuelle de l'appelant. Il a par ailleurs trompé tant les autorités suisses que les autorités portugaises sur son identité, déjouant de la sorte une enquête de près de quatre ans au Portugal, puis une procédure en Suisse. Or, selon le nouveau règlement SIS, le signalement peut être également ordonné lorsqu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (art. 24 par. 2, let. c du règlement [UE] 2018/1861). L'appelant expose que ce signalement l'empêcherait de voir sa fille. Or, l'expulsion prononcée en Suisse n'affecte pas la souveraineté des autres États Schengen, lesquels restent libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour notamment en raison d'obligations internationales (cf. art. 6 al. 5 let. c du code frontières Schengen), de sorte que son intérêt privé ne paraît pas foncièrement entravé par une inscription au registre SIS. Il lui appartiendra ainsi, le cas échéant, de s'adresser aux autorités portugaises s'il entend régulariser sa situation dans ce pays. Ces dernières pourront au besoin requérir de la Suisse la radiation de l'inscription. De surcroît, l'appelant pourrait également entretenir des relations personnelles avec sa fille et sa compagne en Guinée dans la mesure où cette dernière, de nationalité guinéenne Bissau, peut visiter plus facilement l'appelant dans ce pays, voire s'y établir avec lui. Des contacts par le biais des moyens de communication modernes restent au demeurant possible dans l'intervalle, comme il le fait déjà quotidiennement avec son épouse et ses trois enfants établis en Guinée. Le signalement de l'expulsion dans le SIS s'impose donc, n'étant pas disproportionné vu les circonstances. Il sera partant ordonné et le jugement entrepris reformé dans ce sens.

- 19/23 - P/21003/2020 4. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du

E. 12

décembre 2022, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté, sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). 5. Les mesures de confiscation, destruction, dévolution et de restitution, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront également confirmées. 6. L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. 7. Considéré globalement, l'état de frais de Me C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception du forfait correspondance/téléphone, lequel sera fixé à 10 % compte tenu de l'activité indemnisée en première instance. Il convient également de le compléter d'une heure et 25 minutes correspondant à la durée effective de l'audience et de CHF 100.- de vacation de/au Palais de justice.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'102.-, correspondant à huit heures et 25 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'683.35) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 168.35), la vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7 % (CHF 150.30). * * * * *

- 20/23 - P/21003/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.